

GUIDE de rédaction d'une ordonnance collective de contraception hormonale

Production

Direction des services aux clientèles
et des communications, OIIQ

Coordination

Sylvie Couture, Coordonnatrice des publications
Karine Méthot, Adjointe à la coordonnatrice des publications

Révision linguistique

Françoise Turcotte

Conception et réalisation graphique

Francine Laporte

Distribution

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Centre de documentation

4200, boulevard Dorchester Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1V4
Téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048
Télécopieur : 514 935-5273
cdoc@oiiq.org
Disponible aussi sur le site Web : www.oiiq.org

Ordre des pharmaciens du Québec

Service des communications

266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301
Montréal (Québec) H2Y 1T6
Téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324
Télécopieur : 514 284-2285
communic@opq.org
Disponible aussi sur le site Web : www.opq.org

Collège des médecins du Québec

Ce document peut être téléchargé à partir du site Web
du Collège des médecins du Québec :
www.collegedesmedecins.qc.ca/publications.aspx

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006
ISBN-10 : 2-89229-408-8
ISBN-13 : 978-2-89229-408-8

ISBN-10 : 2-89229-409-6 (version PDF)
ISBN-13 : 978-2-89229-409-5 (version PDF)

© Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 2006

Membres du Comité sur l'ordonnance collective de contraception hormonale

Johanne Albert

Conseillère
Direction de la prévention clinique et de la biovigilance
Ministère de la Santé et des Services sociaux
johanne.albert@msss.gouv.qc.ca

Jeannine Auger

Directrice
Direction des services médicaux généraux et préhospitaliers
Ministère de la Santé et des Services sociaux
jeannine.auger@msss.gouv.qc.ca

Suzanne Boivin

Conseillère
Direction des services médicaux généraux et préhospitaliers
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Pierre Ducharme

Pharmacien
Adjoint professionnel au Secrétariat général
Ordre des pharmaciens du Québec
pducharme@opq.org

D^{re} Édith Guilbert

Médecin-conseil
Institut national de santé publique du Québec
edith.guilbert@inspq.qc.ca

D^r Yves Jalbert

Directeur
Direction de la prévention clinique et de la biovigilance
Ministère de la Santé et des Services sociaux
yves.jalbert@msss.gouv.qc.ca

D^r Claude Ménard

Adjoint médical
Direction générale
Collège des médecins du Québec
cmenard@cmq.org

Carole Mercier

Infirmière
Directrice-conseil
Direction des affaires externes et des statistiques sur l'effectif
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
carole.mercier@oiiq.org

Note – Conformément à la politique rédactionnelle
de l'OIIQ, le féminin est utilisé seulement pour alléger
la présentation.

Table des matières

Introduction	5
Modèle d'ordonnance collective de contraception hormonale à l'intention de l'infirmière et du pharmacien	6
Contre-indications de la contraception hormonale dans le cadre de l'ordonnance collective	8
Signes ou symptômes nécessitant l'arrêt de la contraception hormonale et l'évaluation par un médecin	10
Objet de l'ordonnance collective	11
Ordonnance collective élaborée et signée par un ou des médecins exerçant en établissement de santé	12
Ordonnance collective élaborée et signée par un ou des médecins exerçant hors établissement de santé	13
Interventions de l'infirmière en application de son champ d'exercice et des activités qui lui sont réservées	14
Interventions du pharmacien en application de son champ d'exercice et des activités qui lui sont réservées	15
Références	16
Formulaire de liaison pour l'application de l'ordonnance collective	17
Condensé de l'ordonnance collective de contraception hormonale à l'intention de l'infirmière et du pharmacien	18

Introduction

Afin d'améliorer l'accessibilité des méthodes contraceptives pour les femmes, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ), l'Ordre des pharmaciens du Québec (OPQ), le Collège des médecins du Québec (CMQ), le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) ont élaboré conjointement un modèle d'ordonnance collective de contraception hormonale à l'intention de l'infirmière et du pharmacien. Cette démarche s'imposait pour clarifier certaines modalités administratives, afin que les femmes **en bonne santé** aient accès, pour une **période maximale de six mois**, à la contraception hormonale en pharmacie communautaire, partout au Québec. Ce travail de collaboration a permis de bien déterminer la clientèle visée, de préciser la durée et les conditions préalables de l'intervention, ainsi que de faire la distinction entre le ou les médecins signataires de l'ordonnance et le médecin répondant.

Il est recommandé que ce modèle d'ordonnance collective soit adopté – après consultation des médecins et des infirmières visés et selon les modalités prévues dans chaque établissement ou cabinet – par les instances et les professionnels concernés : conseils des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) des centres de santé et de services sociaux (CSSS) et des centres hospitaliers (CH), groupes de médecine de famille (GMF) et médecins exerçant seuls ou en groupe.

L'ordonnance collective doit respecter les normes que le CMQ a établies dans un règlement¹ et explicitées dans un guide d'exercice². Entre autres, il faut prévoir un mécanisme permettant aux professionnels visés de savoir à quel médecin – le médecin répondant – ils doivent s'adresser en cas de problème ou pour obtenir des précisions. L'ordonnance collective de contraception hormonale doit indiquer le nom de l'établissement (CSSS, CH), du GMF, de la clinique médicale ou du cabinet privé où elle est adoptée, ainsi que les professionnels visés. Elle doit ensuite être transmise par voie électronique, en format *PDF*, à l'Ordre des pharmaciens du Québec, à l'adresse : ordrepharm@opq.org. Ce mode de transmission permet aux pharmaciens du Québec d'avoir accès à chacune des ordonnances collectives correspondant aux formulaires de liaison qu'ils reçoivent.

Pour faciliter la collaboration interprofessionnelle, ce guide de rédaction décrit les interventions respectives de l'infirmière et du pharmacien, et propose le formulaire de liaison pour l'application de l'ordonnance collective en pharmacie communautaire. Chaque CSSS, CH, GMF, clinique médicale ou cabinet privé doit personnaliser ce formulaire pour le rendre officiel. L'infirmière signe le formulaire de liaison – qui porte au verso un condensé de l'ordonnance collective – et y inscrit son numéro de permis ainsi que le nom et le numéro de permis du médecin répondant, puis elle le donne à la personne à l'intention du pharmacien.

Les professionnels visés par l'ordonnance collective de contraception hormonale doivent posséder la compétence requise, c'est-à-dire les connaissances scientifiques, les habiletés et le jugement clinique inhérents à l'activité exercée. Selon les besoins, une formation complémentaire en contraception hormonale peut être requise. Cette formation peut être offerte par des experts du domaine sous le parrainage d'un établissement de santé, par des organismes de développement professionnel continu agréés par le CMQ, ainsi que par l'OIIQ ou par l'OPQ en collaboration ou non avec l'INSPQ.

La mise en place de l'ordonnance collective de contraception hormonale est une stratégie de santé publique qui peut contribuer à réduire le nombre de grossesses non planifiées au Québec. Elle s'inscrit dans les objectifs du *Programme national de santé publique du Québec 2003–2012* qui visent la diminution du taux de grossesse à l'adolescence au Québec. Cette ordonnance collective est également une application concrète de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé* (couramment appelée Loi 90)³, en mettant en valeur la collaboration étroite entre divers professionnels, les médecins, les pharmaciens et les infirmières, dans un but commun : faciliter et élargir l'accès aux méthodes contraceptives.

1. *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin* (2005). 137 G.O. II, 902. [En ligne : www.cmq.org].

2. Collège des médecins du Québec (2005). *Les ordonnances faites par un médecin : guide d'exercice*, Montréal, CMQ. [En ligne : www.cmq.org].

3. L.Q. 2002, c. 33.

Modèle d'ordonnance collective de contraception hormonale à l'intention de l'infirmière et du pharmacien

Ordonnance collective	Initier⁴ la contraception hormonale	OC- _____
Référence à un protocole : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non		
Date d'entrée en vigueur : / /	Date de révision prévue : / /	
Professionnels visés par l'ordonnance et secteurs d'activité : Les infirmières exerçant dans un établissement du réseau ou hors établissement (secteurs à préciser). Les pharmaciens communautaires exerçant leur profession sur le territoire du Québec.		
Groupe de personnes visées ou situation clinique visée : Femmes en bonne santé ⁵ qui ont besoin de contraception hormonale.		
Activités réservées de l'infirmière : <ul style="list-style-type: none">• Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique.• Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance.		
Activités réservées du pharmacien : <ul style="list-style-type: none">• Initier la thérapie médicamenteuse, selon une ordonnance.• Surveiller la thérapie médicamenteuse.		
Médecin répondant⁶ : Le nom du médecin répondant inscrit par l'infirmière sur le formulaire de liaison pour l'application de l'ordonnance collective sera déterminé de la façon suivante (décrire les modalités retenues) :		
<hr/> <hr/> <hr/>		

4. Par souci de conformité avec la loi et d'uniformité avec les documents de référence, le verbe « initier » est utilisé dans ce guide de rédaction. À noter que le terme « initier » est un anglicisme qui signifie amorcer, commencer, entreprendre ou entamer.

5. « Le consentement aux soins requis par l'état de santé du mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. Le mineur de quatorze ans et plus peut, néanmoins, consentir seul à ces soins. Si son état exige qu'il demeure dans un établissement de santé ou de services sociaux pendant plus de douze heures, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur doit être informé de ce fait » (*Code civil du Québec*, art.14).

6. Le médecin répondant est la personne à qui le professionnel (infirmière ou pharmacien) doit s'adresser en cas de problème ou pour obtenir des précisions. En établissement, le médecin répondant est tout médecin désigné par le CMDP ; hors établissement, il est un des cosignataires de l'ordonnance collective.

7. Indiquer le mécanisme permettant de joindre le médecin répondant, par exemple, le médecin qui est de garde la semaine où l'infirmière est en service, le médecin qui est présent le jour où l'infirmière est en service, le médecin qui s'intéresse à la contraception hormonale, etc.

Objectif

Prévenir une grossesse.

Indication

Permettre à une femme en bonne santé n'ayant pas d'ordonnance individuelle de contraception hormonale d'y avoir accès pour une période maximale de six mois, et lui fournir un service d'enseignement et de counseling en matière de contraception hormonale.

Conditions

- Le ou les médecins signataires de l'ordonnance collective établissent un calendrier comprenant des plages horaires réservées, de façon à satisfaire à l'exigence concernant l'évaluation par un médecin requise dans un délai inférieur à six mois.
- L'infirmière informe la personne visée par l'application de l'ordonnance collective qu'elle doit rencontrer un médecin, dans un délai de six mois, afin de recevoir une ordonnance individuelle.
- L'infirmière offre à la personne un rendez-vous avec l'un des médecins signataires de l'ordonnance collective dans un délai de six mois et l'oriente pour la prise de rendez-vous, le cas échéant.
- L'infirmière doit signer et remettre à la personne le formulaire de liaison pour l'application de l'ordonnance collective à l'intention du pharmacien.
- Sur réception du formulaire de liaison, le pharmacien doit s'assurer qu'il s'applique à une ordonnance collective en vigueur qu'il détient.
- L'ordonnance collective ne permet pas de renouveler, à l'échéance, une ordonnance collective qui a permis d'initier une contraception hormonale pour six mois.
- L'ordonnance collective ne permet pas de renouveler une ordonnance individuelle arrivée à échéance.
- L'ordonnance collective ne peut pas être appliquée deux fois de façon immédiatement successive à la même personne.

Contre-indications

Ne pas appliquer l'ordonnance collective en présence de contre-indications (voir le tableau aux pages 8 et 9).

Directives dans le cadre du suivi

Arrêt de la contraception hormonale et évaluation par un médecin en présence de signes ou de symptômes (voir le tableau à la p. 10).

Contre-indications de la contraception hormonale dans le cadre de l'ordonnance collective

Contraceptifs oraux combinés

- Grossesse.
- < 6 semaines à la suite d'un accouchement, si la femme allaite.
- < 21 jours à la suite d'un accouchement, si la femme n'allait pas.
- Hypertension artérielle nouvelle (systolique : ≥ 140 mmHg, diastolique : ≥ 90 mmHg) ou hypertension artérielle maîtrisée par une médication.
- Antécédent de thrombo-embolie veineuse, thrombophilie.
- Antécédent de thrombo-embolie veineuse chez un parent du premier degré (père, mère, frère, sœur).
- Cardiopathie ischémique.
- Antécédent d'accident vasculaire cérébral.
- Cardiopathie valvulaire compliquée.
- Migraine avec aura ou accompagnée de symptômes neurologiques.
- Antécédent de cancer du sein ou cancer du sein actuel.
- Diabète accompagné de rétinopathie, de néphropathie ou de neuropathie.
- Maladie hépatique active (hépatite, cirrhose), affection vésiculaire symptomatique, antécédent de cholestase sous contraception hormonale combinée.
- Tumeur hépatique (adénome, hépatome).
- Antécédent de pancréatite ou d'hypertriglycéridémie.
- Chirurgie majeure avec immobilisation prolongée.
- Hypersensibilité à l'une des composantes du médicament.
- Femmes de plus de 35 ans :
 - qui fument ;
 - qui sont obèses (indice de masse corporelle > 30) ;
 - qui présentent des migraines de toute nature ;
 - qui n'ont pas eu de test Pap au cours des deux dernières années.
- Utilisation de médicaments ou de substances pouvant entraver le métabolisme des contraceptifs oraux combinés :
 - anticonvulsivants : carbamazépine, oxcarbazépine, primidone, topiramate, phénobarbital, phénytoïne ;
 - antirétroviraux :
 - ✓ inhibiteurs de la protéase : amprénavir, atazanavir, lopinavir, nelfinavir, ritonavir, saquinavir ;
 - ✓ inhibiteurs non nucléosiques de la transcriptase inverse : éfavirenz, névirapine ;
 - antibiotique : rifampicine ;
 - autre : millepertuis.

Timbre contraceptif

- Identiques aux contre-indications des contraceptifs oraux combinés.
- Femme avec indice de masse corporelle ≥ 30 .
- Trouble cutané généralisé.

Anneau vaginal contraceptif

- Identiques aux contre-indications des contraceptifs oraux combinés.
- Sténose vaginale.
- Anomalie structurelle du vagin.
- Prolapsus utéro-vaginal.

Contraceptif oral à progestatif seul

- Grossesse.
- Antécédent de cancer du sein ou cancer du sein actuel.
- Hypersensibilité à l'une des composantes du médicament.
- Thrombose veineuse profonde actuelle.
- Maladie coronarienne actuelle.
- Accident vasculaire cérébral actuel.
- Maladie hépatique active (hépatite, cirrhose).
- Tumeur hépatique (adénome, hépatome).
- Utilisation de médicaments ou de substances pouvant entraver le métabolisme des contraceptifs oraux :
 - anticonvulsivants : carbamazépine, oxcarbazépine, primidone, topiramate, phénobarbital, phénytoïne ;
 - antirétroviraux :
 - ✓ inhibiteurs de la protéase : amprénavir, atazanavir, lopinavir, nelfinavir, ritonavir, saquinavir ;
 - ✓ inhibiteurs non nucléosiques de la transcriptase inverse : éfavirenz, névirapine ;
 - antibiotique : rifampicine ;
 - autre : millepertuis.
- Femmes de plus de 35 ans qui n'ont pas eu de test Pap au cours des deux dernières années.

Injection contraceptive

- Grossesse.
- Antécédent de cancer du sein ou cancer du sein actuel.
- Hypersensibilité à l'une des composantes du médicament.
- Thrombose veineuse profonde actuelle.
- Maladie coronarienne actuelle.
- Accident vasculaire cérébral actuel.
- Maladie hépatique active (hépatite, cirrhose).
- Tumeur hépatique (adénome, hépatome).
- Diabète accompagné de rétinopathie, de néphropathie ou de neuropathie.
- Diabète non compliqué mais d'une durée de 20 ans et plus.
- Hypertension artérielle (systolique ≥ 160 mmHg, diastolique ≥ 100 mmHg).
- Maladie cardiaque valvulaire.
- Cumul de plusieurs facteurs de risque de maladie cardiovasculaire (âge élevé, tabagisme, diabète, hypertension artérielle).
- Saignement vaginal inexplicé.
- Femmes de plus de 35 ans qui n'ont pas eu de test Pap au cours des deux dernières années.

Signes ou symptômes nécessitant l'arrêt de la contraception hormonale et l'évaluation par un médecin

Contraceptifs oraux combinés / timbre contraceptif / anneau vaginal contraceptif

- Douleur abdominale sévère.
- Douleur thoracique sévère, pouvant être accompagnée de toux, de dyspnée, et de douleur s'exacerbant à la respiration.
- Céphalée sévère, pouvant être accompagnée d'étourdissements, de sensation de faiblesse, d'engourdissement latéralisé ou non.
- Problème de vision (perte de vision, vision embrouillée latéralisée ou non), trouble du langage.
- Douleur sévère dans un membre inférieur (cuisse ou mollet).

Contraceptif oral à progestatif seul

- Céphalée sévère, pouvant être accompagnée d'étourdissements, de sensation de faiblesse, d'engourdissement latéralisé ou non.
- Problème de vision (perte de vision, vision embrouillée latéralisée ou non), trouble du langage.

Injection contraceptive

- Céphalée sévère, pouvant être accompagnée d'étourdissements, de sensation de faiblesse, d'engourdissement latéralisé ou non.
- Problème de vision (perte de vision, vision embrouillée latéralisée ou non), trouble du langage.

Objet de l'ordonnance collective

1. Contraceptifs oraux combinés contenant moins de 50 µg d'œstrogènes⁸

Monophasiques		Multiphasiques
Alesse	Minestrin 1/20	Linessa
Brevicon 0,5/35	Min-Ovral	Ortho 7/7/7
Brevicon 1/35	Ortho-Cept	Synphasic
Cyclen	Ortho 0,5/35	Tri-Cyclen
Demulen 30	Ortho 1/35	Tri-Cyclen Lo
Lœstrin 1,5/30	Select 1/35	Triphasil
Marvelon	Yasmin	Triquilar

Présentation 21 comprimés : prendre 1 comprimé par jour pendant 21 jours, puis arrêter 7 jours.

Présentation 28 comprimés : prendre 1 comprimé par jour pendant 28 jours consécutifs.

Répéter cinq fois.

2. Timbre contraceptif

Evra 1 boîte (3 timbres)

Appliquer 1 timbre par semaine, pendant 3 semaines consécutives suivies d'un intervalle de 7 jours sans timbre.

Répéter cinq fois.

3. Anneau vaginal contraceptif

Nuvaring 1 anneau

Insérer l'anneau vaginal et le garder en place pendant une période de 21 jours. Retirer ensuite l'anneau et attendre 7 jours.

Répéter cinq fois.

4. Contraceptif oral à progestatif seul (présentation 28 comprimés)

Micronor

Prendre 1 comprimé par jour pendant 28 jours consécutifs.

Répéter cinq fois.

5. Injection contraceptive

Depo-Provera

1 injection IM toutes les 12 semaines.

Répéter une fois.

8. Tous les noms de médicaments indiqués sur cette page sont des marques déposées.

Ordonnance collective élaborée et signée par un ou des médecins exerçant en établissement de santé

Processus d'élaboration

Rédigée par :

Nom et titre de la ou des personne(s)

Date

Validée par :

Directrice des soins infirmiers

Date

Chef du département de pharmacie

Date

Processus d'approbation

Approuvée par le CMDP :

Président du CMDP

Date

Interventions de l'infirmière en application de son champ d'exercice et des activités qui lui sont réservées

Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique

- Procéder à l'évaluation de l'état de santé de la personne :
 - bilan de santé ;
 - profil contraceptif ;
 - habitudes de vie ;
 - contre-indications ;
 - prise de la tension artérielle ;
 - si nécessaire, mesures liées à l'indice de masse corporelle, test de grossesse.
- Déterminer le besoin de contraception hormonale.
- Donner l'enseignement et le counseling sur les divers aspects de la contraception hormonale.
- Soutenir la prise de décision de la personne.

Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance

- Indiquer le contraceptif hormonal approprié, choisi par la personne, et donner l'enseignement.
- Remplir le formulaire de liaison pour l'application de l'ordonnance collective.
- Remettre le formulaire à la personne et l'informer qu'elle peut s'adresser au pharmacien communautaire de son choix.
- Informer la personne de la nécessité de voir un médecin dans un délai de six mois, lui offrir un rendez-vous avec l'un des médecins signataires de l'ordonnance collective et l'orienter pour la prise de rendez-vous, le cas échéant.
- Selon les besoins, effectuer le suivi sans oublier de rappeler qu'une rencontre avec un médecin est nécessaire afin d'obtenir une ordonnance individuelle.
- En cas de signes ou de symptômes nécessitant l'arrêt de la contraception hormonale et l'évaluation par un médecin, orienter la personne vers le médecin traitant ou le médecin répondant ou l'urgence, et informer le pharmacien de l'arrêt de l'application de l'ordonnance collective.

Interventions du pharmacien en application de son champ d'exercice et des activités qui lui sont réservées

Initier la thérapie médicamenteuse, selon une ordonnance

- Sur réception du formulaire de liaison pour l'application de l'ordonnance collective, s'assurer qu'il s'applique à une ordonnance collective que le pharmacien détient.
- Analyser la pharmacothérapie de la personne.
- Individualiser l'ordonnance collective. S'il existe un motif valable¹⁰, consigné au dossier, offrir à la personne un produit contraceptif identique quant au mode de contraception choisi et ce, conformément à l'ordonnance collective. Communiquer avec le médecin répondant, au besoin.
- Préparer le contraceptif et le remettre à la personne.
- Fournir à la personne l'information nécessaire sur le contraceptif qu'il lui remet.
- Informer le médecin répondant de son intervention auprès de la personne.

Surveiller la thérapie médicamenteuse

- Rappeler à la personne la nécessité de voir un médecin, dans un délai de six mois, afin d'obtenir une ordonnance individuelle.
- Faire les interventions appropriées lorsque la personne consomme d'autres médicaments.
- En présence de signes ou de symptômes nécessitant l'arrêt de la contraception hormonale et l'évaluation par un médecin, orienter la personne vers le médecin traitant ou le médecin répondant ou l'urgence.

10. On entend par motif valable des circonstances telles que la rupture de stock par la compagnie pharmaceutique, l'impossibilité d'obtenir rapidement le produit alors que le besoin de la personne est urgent, une directive de Santé Canada de restreindre la distribution d'un produit ou une contre-indication de la médication chez la personne, non connue par le ou la professionnel(le) qui a signé ou appliqué l'ordonnance collective.

Références

American College of Obstetricians and Gynecologists (2006). « ACOG practice bulletin n° 73: Use of hormonal contraception in women with coexisting medical conditions », *Obstetrics and Gynecology*, vol. 107, n° 6, p. 1453-1472.

Black, A., D. Francœur et T. Rowe (2004). « Consensus canadien sur la contraception [partie 2] », *Journal of Obstetrics and Gynaecology Canada / Journal d'obstétrique et gynécologie du Canada*, vol. 26, n° 3, p. 255-296.

Hatcher, R.A., J. Trussell, F. Stewart, A. Nelson, W. Cates, F. Guest et D. Kowal (sous la dir. de) (2004). *Contraceptive Technology*, 18^e éd., New York, Ardent Media.

Renseignements importants en matière d'innocuité approuvés par Santé Canada concernant le système transdermique Evra (norelgestromine et éthinyloestradiol) (novembre 2006), (www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/medeff/advisories-avis/prof/2006/evra_hpc-cps_f.html).

World Health Organization (2004). *Medical Eligibility Criteria for Contraceptive Use*, 3^e éd., Genève, WHO.

LOGO

Nom et coordonnées de l'établissement

Formulaire de liaison pour l'application de l'ordonnance collective

oc- _____

Nom et prénom de la personne

Date

Date de naissance

J'ai procédé à l'évaluation de la personne ci-haut mentionnée. Elle est une candidate à la prise de contraceptifs hormonaux. Aucune des contre-indications énoncées dans l'ordonnance collective n'est présente. Cette personne a reçu l'enseignement relatif à l'utilisation du contraceptif hormonal indiqué ci-dessous (cocher un seul produit).

Contraceptifs oraux combinés : présentation 21 comprimés

Contraceptifs oraux combinés : présentation 28 comprimés

Monophasiques		Multiphasiques
<input type="checkbox"/> Alesse	<input type="checkbox"/> Minestrin 1/20	<input type="checkbox"/> Linessa
<input type="checkbox"/> Brevicon 0,5/35	<input type="checkbox"/> Min-Ovral	<input type="checkbox"/> Ortho 7/7/7
<input type="checkbox"/> Brevicon 1/35	<input type="checkbox"/> Ortho-Cept	<input type="checkbox"/> Synphasic
<input type="checkbox"/> Cyclen	<input type="checkbox"/> Ortho 0,5/35	<input type="checkbox"/> Tri-Cyclen
<input type="checkbox"/> Demulen 30	<input type="checkbox"/> Ortho 1/35	<input type="checkbox"/> Tri-Cyclen Lo
<input type="checkbox"/> Lœstrin 1,5/30	<input type="checkbox"/> Select 1/35	<input type="checkbox"/> Triphasil
<input type="checkbox"/> Marvelon	<input type="checkbox"/> Yasmin	<input type="checkbox"/> Triquilar

Timbre contraceptif : Evra

Anneau vaginal contraceptif : Nuvaring

Contraceptif oral à progestatif seul : Micronor

Injection contraceptive : Depo-Provera

Nom et prénom de l'infirmière

Signature de l'infirmière

N° de permis

Téléphone

Nom du médecin répondant

N° de permis

Téléphone

Note : Ne pas oublier de remplir le verso du présent formulaire. ➡

Condensé de l'ordonnance collective de contraception hormonale à l'intention de l'infirmière et du pharmacien

Ordonnance collective		Initier la contraception hormonale	OC- _____
Référence à un protocole <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non			
Date d'entrée en vigueur / /		Date de révision prévue / /	
Professionnels visés par l'ordonnance et secteurs d'activité			
Les infirmières exerçant dans un établissement du réseau ou hors établissement (secteurs à préciser). Les pharmaciens communautaires exerçant leur profession sur le territoire du Québec.			
Groupe de personnes visées ou situation clinique visée			
Femmes en bonne santé qui ont besoin de contraception hormonale.			
Médecin répondant ¹¹			
L'ordonnance devra être individualisée au nom du médecin répondant inscrit sur le formulaire de liaison.			
Médecin signataire de l'ordonnance collective en établissement de santé			
Président du CMDP	N° permis	Date	
Médecins signataires de l'ordonnance collective hors établissement de santé			
Nom du médecin	N° permis	Date	

11. Le médecin répondant est la personne à qui le professionnel (infirmière ou pharmacien) doit s'adresser en cas de problème ou pour obtenir des précisions. En établissement, le médecin répondant est tout médecin désigné par le CMDP ; hors établissement, il est un des cosignataires de l'ordonnance collective. Indiquer le mécanisme permettant de joindre le médecin répondant, par exemple, le médecin qui est de garde la semaine où l'infirmière est en service, le médecin qui est présent le jour où l'infirmière est en service, le médecin qui s'intéresse à la contraception hormonale, etc.

